

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 DECEMBRE 2002

L'an deux mille deux, le 24 Décembre, à 10 heures 30,

Les associés de la Société Coopérative de Production à responsabilité limitée et à capital variable, « ARKETYPE scop-sarl d'architecture » dont le siège est Place du Lavoir 24150 COUZE SAINT FRONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° B 410 344 626 00016 se sont réunis audit siège en assemblée générale ordinaire, à la suite de la convocation qui leur a été remise individuellement contre décharge par le gérant.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pierre SERVIER.

Le Président constate que 4 sociétaires sur un total de 4 sont présents : Pierre SERVIER, Marc CAPPONI, Thierry LAGRANGE et Fabienne MARCOT.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- le projet de fusion par absorption de la Société ARKETYPE ENVIRONNEMENT par la Société ARKETYPE,
- le rapport du commissaire à la fusion.

Monsieur le Président indique que ces documents ont été tenus à la disposition des associés 15 jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du projet de fusion par absorption de la Société ARKETYPE ENVIRONNEMENT par la Société ARKETYPE,
- questions diverses.

La discussion s'engage alors.

Après un échange de vue, personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

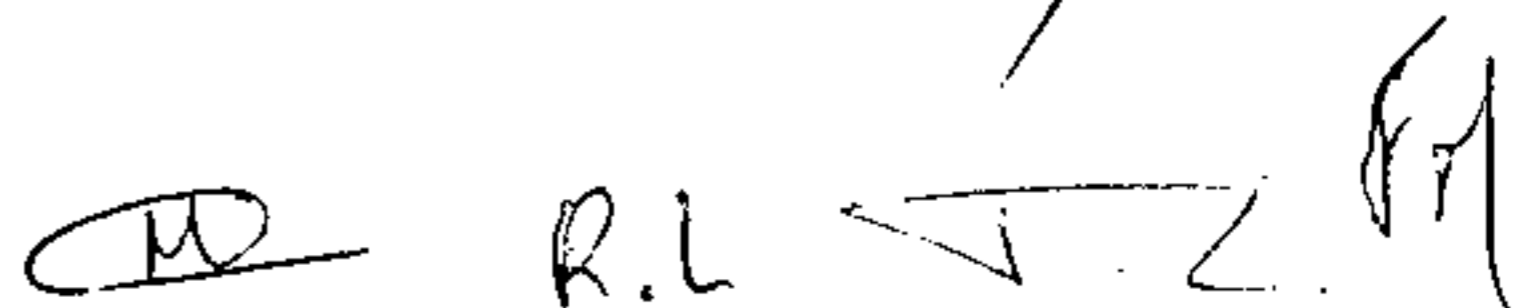
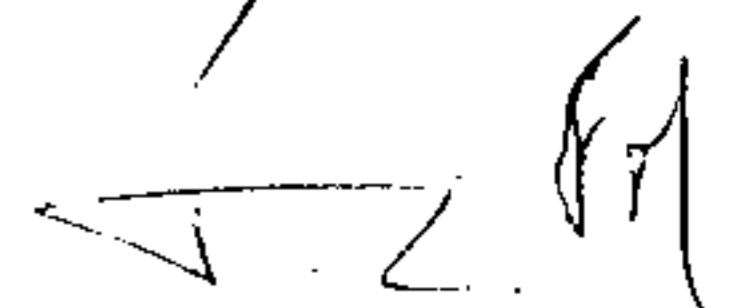
PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du projet de fusion et du rapport du commissaire à la fusion et constaté la dissolution anticipée sans liquidation de la Société ARKETYPE ENVIRONNEMENT, le passif de la Société ARKETYPE ENVIRONNEMENT étant pris en charge par la société absorbante et les actions émises par cette dernière au titre de la fusion étant directement attribuées aux associés de la Société ARKETYPE, l'assemblée générale déclare approuver et entériner le projet de fusion et l'augmentation de capital de 3 387 € qui en résulte, répartie en 200 parts de la façon suivante :

- CAPPONI Marc : 80 parts
- SERVIER Pierre : 40 parts
- LAPOUGE Roger : 80 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TRIBUNAL
de COMMERCE de BESGÈRES
Dépôt du : 17 FEV. 2003
N° du Dépôt : 152
SIRENE :
N° de Gestion : 97 B

 R.L. 

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés approuve les augmentations de salaires proposées à Monsieur LAGRANGE Thierry (1 100 € net par mois) et à Mademoiselle VISENTINI Myriam (1 050 € net par mois).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

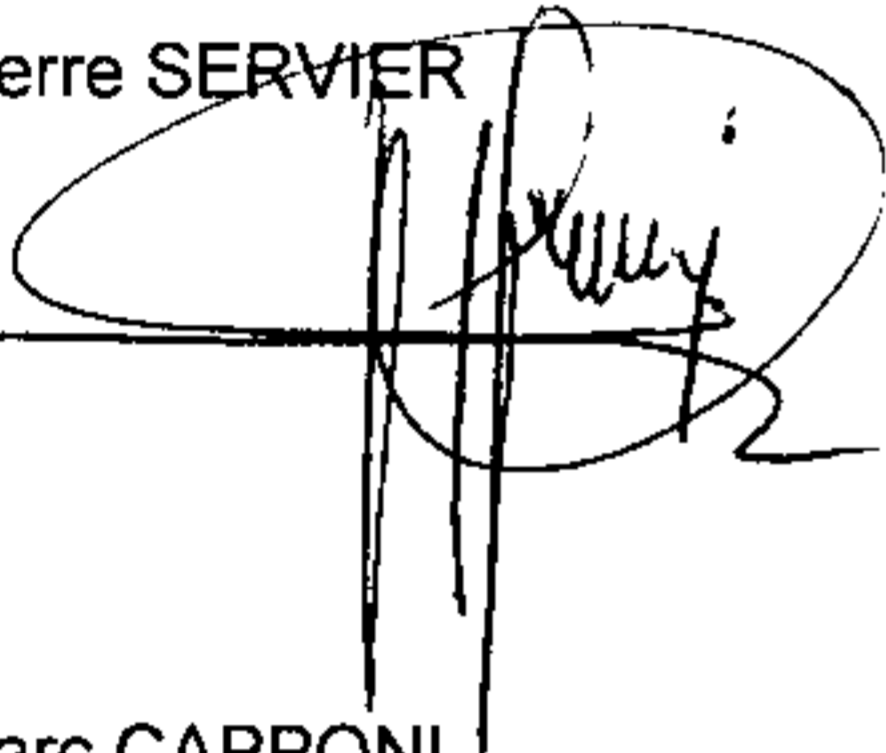
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'accomplir les formalités prévues par la loi.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

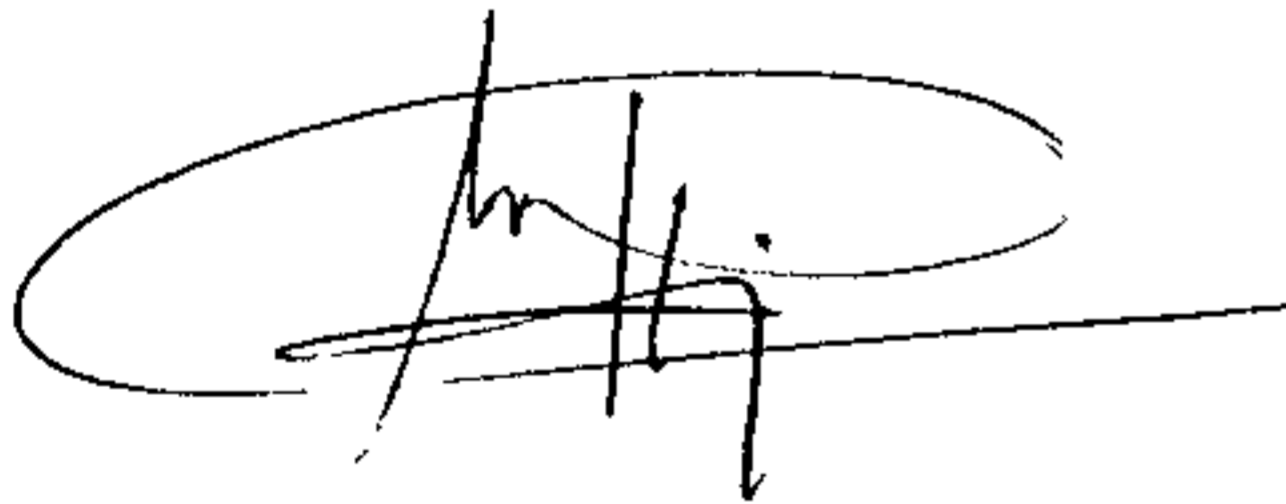
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal, signé par le gérant et les associés présents.

Fait à Couze Saint-Front, le 24 Décembre 2002

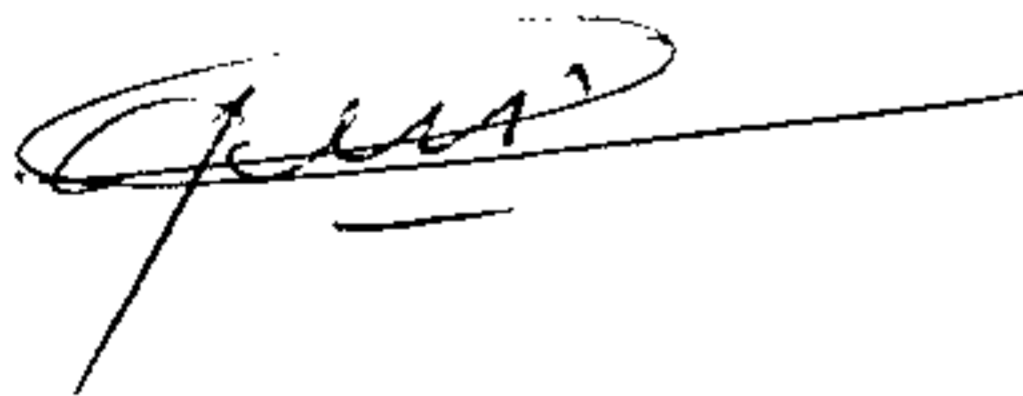
Pierre SERVIER



Marc CAPPONI



Roger LAPOUGE



Fabienne MARCOT



Thierry LAGRANGE



Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE BERGERAC
Le 16/01/2003 Bordereau n°2003/36 Case n°3
Enregistrement : 230 €
Timbre : 18 €
Total liquidé : deux cent quarante-huit euros
Montant reçu : deux cent quarante-huit euros
L'Agent

Ext 92

Katia GIMENEZ
Agent des Impôts



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Nous soussignés,

1°) Monsieur Roger LAPOUGE, agissant en qualité de dernier gérant de la Société Coopérative de Production à responsabilité limitée et à capital variable, « ARKETYPE ENVIRONNEMENT scop-sarl » dont le siège social était Place du Lavoir 24150 COUZE SAINT FRONT, immatriculée au registre du Commerce des Sociétés de BERGERAC sous le n° B 429 073 059 000 17,

2°) Monsieur Pierre SERVIER, agissant en qualité de gérant de la Société Coopérative de Production à responsabilité limitée et à capital variable, « ARKETYPE scop-sarl d'architecture » dont le siège est Place du Lavoir 24150 COUZE SAINT FRONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC sous le n° B 410 344 626 00016

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des Sociétés ARKETYPE ENVIRONNEMENT scop-sarl et ARKETYPE scop-sarl, la Société ARKETYPE absorbant la Société ARKETYPE ENVIRONNEMENT, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1 - Les associés de la Société ARKETYPE scop-sarl se sont réunis le 20 Juin 2002 en assemblée générale ordinaire et ont arrêté le principe de traité de fusion des Sociétés ARKETYPE ENVIRONNEMENT et ARKETYPE. L'assemblée des associés, après avoir pris acte des rapprochements ayant eu lieu en vue d'une fusion absorption de la Société ARKETYPE ENVIRONNEMENT par la Société ARKETYPE, ont approuvé l'opération, et chargé le gérant de continuer la réalisation de l'opération et de convoquer une assemblée générale extraordinaire des associés en vue de valider l'opération définitivement.

2 - Le projet de traité de fusion des Sociétés ARKETYPE ENVIRONNEMENT et ARKETYPE a été signé par le gérant de la Société ARKETYPE ENVIRONNEMENT et le gérant de la Société ARKETYPE le 21 Novembre 2002.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société ARKETYPE ENVIRONNEMENT apportées à la Société ARKETYPE ;
- les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéficiaires, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;
- les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération.

Il disposait enfin que la Société ARKETYPE ENVIRONNEMENT se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société ARKETYPE.

Par requête conjointe du gérant de la Société ARKETYPE ENVIRONNEMENT et du gérant de la Société ARKETYPE, le Président du Tribunal de Commerce de BERGERAC a, par ordonnance, en date du 30 Octobre 2002, désigné Monsieur TEP Alexandre, en qualité de commissaire à la fusion, chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la Société ARKETYPE ENVIRONNEMENT à la Société ARKETYPE et un rapport sur les modalités de la fusion. Ces rapports ont été déposés le 4 Décembre 2002 au siège de la Société ARKETYPE et annexés au projet de fusion.

4 - Deux copies certifiées conformes du projet de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de BERGERAC le 21 Novembre 2002 pour la Société ARKETYPE ENVIRONNEMENT et pour la Société ARKETYPE.

R.L.

5 - L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales SUD-OUEST, dans son édition du 23 Novembre 2002.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux.

6 - L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux Sociétés l'ont été le 4 Décembre 2002. Le rapport du commissaire à la fusion est annexé aux présentes pour dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

7 - Les associés de la Société ARKETYPE ENVIRONNEMENT ont approuvé le 24 Décembre 2002, par assemblée générale extraordinaire, le projet de fusion avec la Société ARKETYPE et décidé la dissolution de la Société ARKETYPE ENVIRONNEMENT au jour de la réalisation de la fusion décidée par la Société ARKETYPE et de l'augmentation corrélatrice du capital de cette dernière.

8 - L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société ARKETYPE réunie le 24 Décembre 2002 a approuvé le projet de fusion. Elle a, corrélativement, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital ainsi que la dissolution de la Société ARKETYPE ENVIRONNEMENT.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

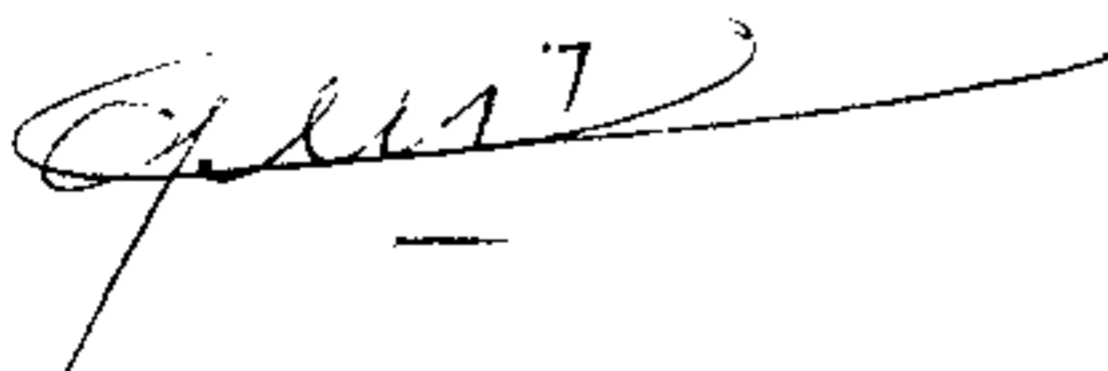
- la fusion des Sociétés ARKETYPE ENVIRONNEMENT et ARKETYPE par absorption de la Société ARKETYPE ENVIRONNEMENT par la Société ARKETYPE a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;
- la Société ARKETYPE ENVIRONNEMENT est définitivement dissoute ;
- la Société ARKETYPE a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par la Société ARKETYPE ENVIRONNEMENT.

La copie certifiée conforme du traité de fusion, les rapports du commissaire à la fusion, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société ARKETYPE ENVIRONNEMENT, approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société ARKETYPE approuvant la fusion, et l'augmentation de capital qui en résulte seront déposés en double exemplaire, avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du Tribunal de Commerce de BERGERAC.

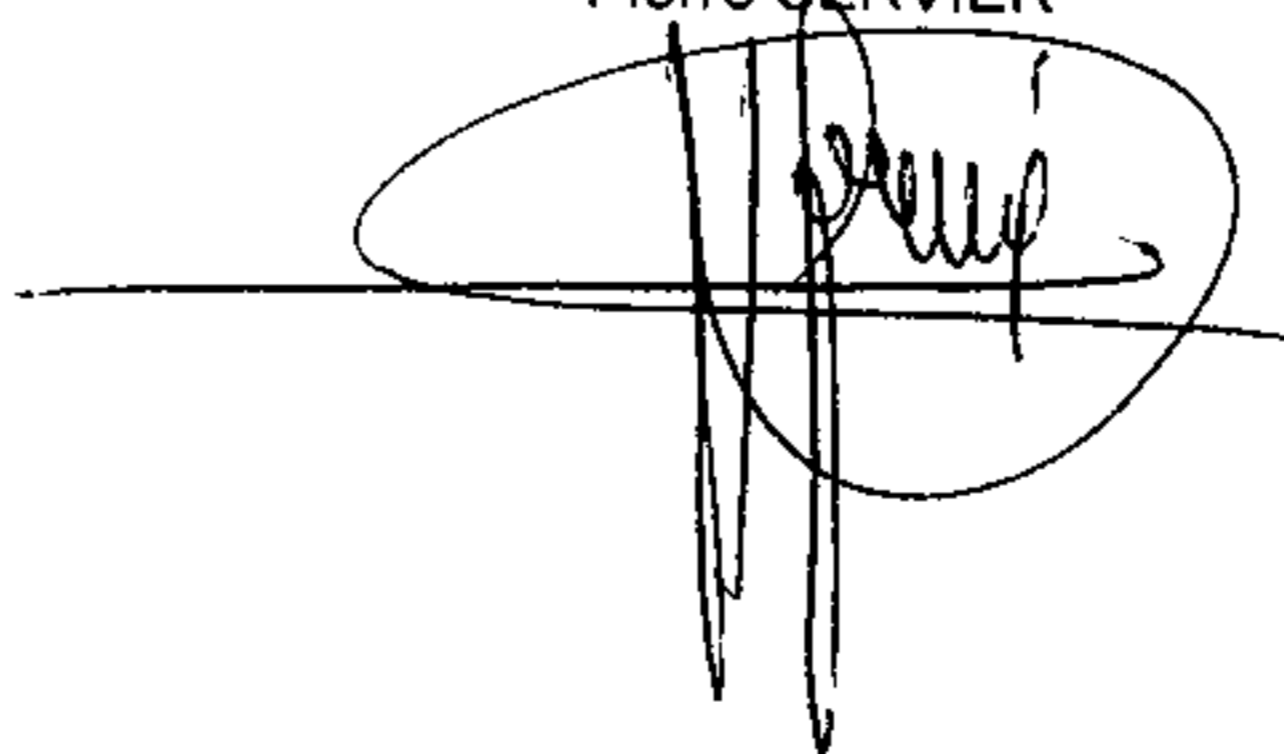
La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L 236-3, alinéa 3 du Code de commerce.

Fait à Couze et Saint Front, le 7 Janvier 2003
En triple exemplaire

Roger LAPOUGE



Pierre SERVIER



FUSION

SCOP ARKETYPE-SCOP ARKETYPE ENVIRONNEMENT

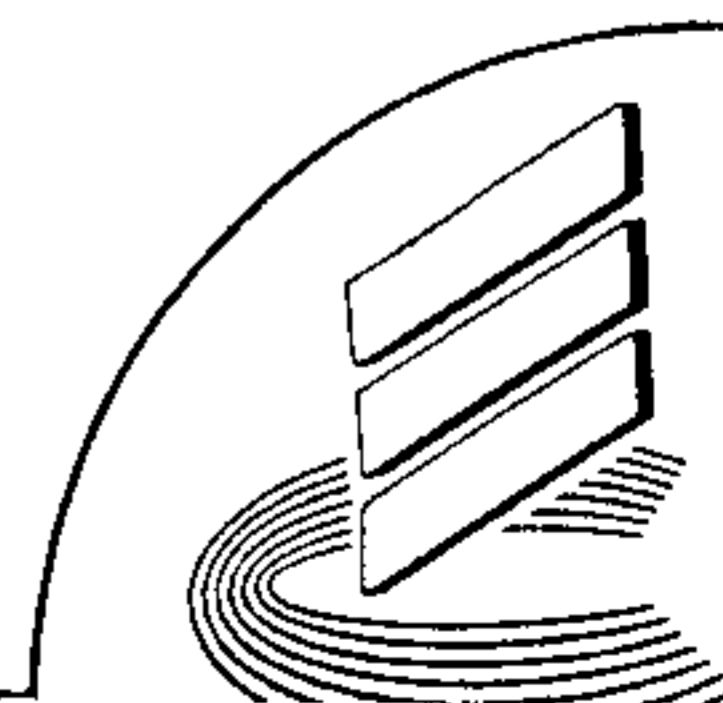
RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

TEP Alexandre

Expert Comptable Diplômé - Commissaire aux Comptes

1, Rue du 15^{ème} Tirailleurs Algériens 24000 PÉRIGUEUX Tél. 53.03.29.75

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèques est accepté.



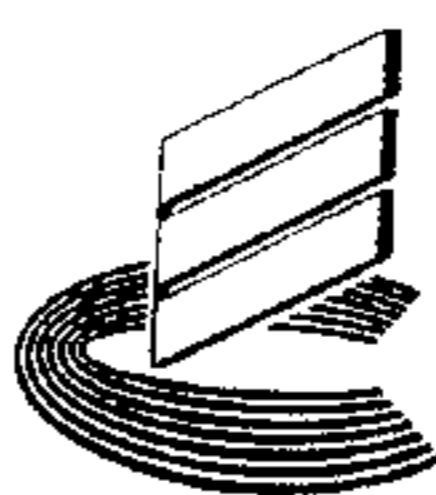
Alexandre TEP

EXPERT-COMPTABLE DIPLOME

Inscrit au tableau de l'Ordre de la Région de Limoges

Commissaire aux Comptes

Près la Cour d'Appel de Bordeaux



1, rue du 15 ème Tirailleurs Algériens

24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 03 29 75

Télécopie : 05 53 53 36 64

Mobile : 06 81 37 62 79

RAPPORT SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE

Mesdames, Messieurs,

Par Ordonnance du Tribunal de commerce en date du 30 octobre 2002, qui m'a désigné en qualité de Commissaire à la fusion, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature devant être effectué dans le cadre de la fusion-absorption entre la société absorbante, la SCOP ARKETYPE, et la société absorbée, la SCOP ARKETYPE ENVIRONNEMENT.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions de l'article L 62 et L 40 du Code du Commerce, et j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaire en la matière.

A l'issue de ces travaux, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ma mission.

I - APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT EN NATURE

11- SCOP ARKETYPE ENVIRONNEMENT

ELEMENTS INCORPORELS : Néant

ELEMENTS CORPORELS : Néant

12- SCOP ARKETYPE

Les matériels apportés sont constitués par des matériels d'occasion en état de fonctionnement. Compte tenu du prix des matériels identiques neufs, on peut affirmer que la valeur de ces matériel, en l'état où ils se trouvent le 31 décembre 2001 n'est pas inférieur à 3 615,00 €.

II - CONCLUSION

Le projet de fusion stipule que la SCOP ARKETYPE augmente son capital de 3 200 € pour le porter ainsi à 19 391 €. Il en résulte que le montant de l'actif net apporté par la SCOP ARKETYPE ENVIRONNEMENT, à savoir 3 387 € est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société absorbante.

Périgueux, le 4 Décembre 2002

FUSION

SCOP ARKETYPE-SCOP ARKETYPE ENVIRONNEMENT

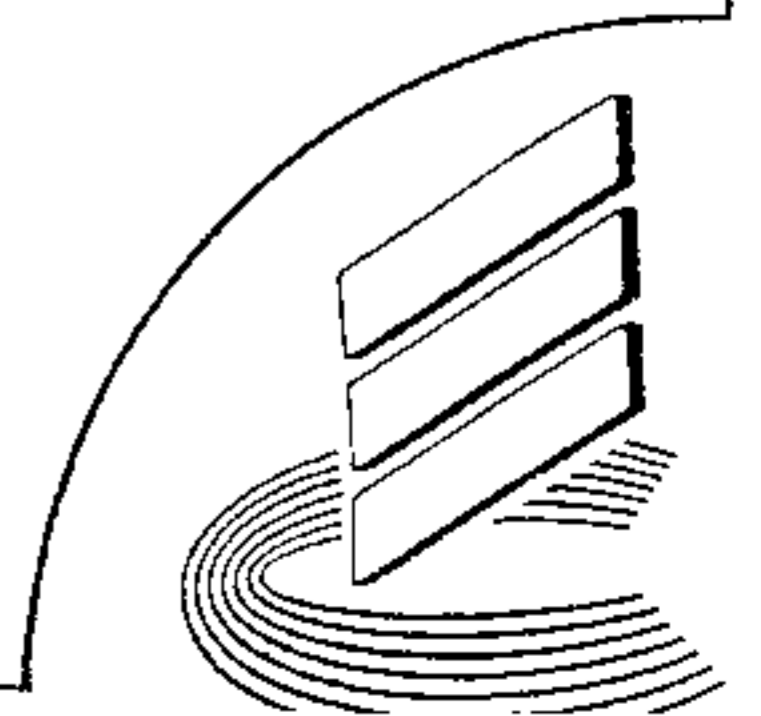
RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

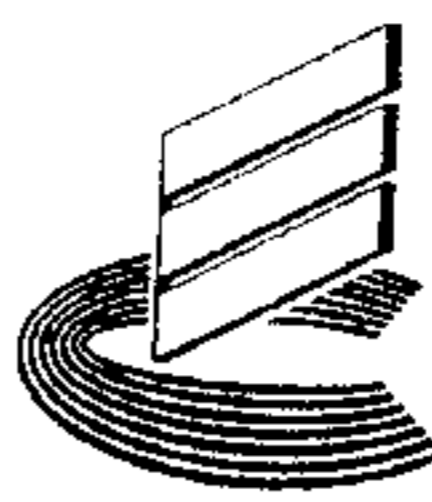
TEP Alexandre

Expert Comptable Diplômé - Commissaire aux Comptes

1, Rue du 15^{ème} Tirailleurs Algériens 24000 PÉRIGUEUX Tél. 53.03.29.75

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèques est accepté.





RAPPORT SUR LES MODALITES DE LA FUSION

Mesdames, Messieurs,

Par ordonnance du Tribunal de Commerce de Libourne en date du 31 octobre 2002, qui m'a désigné en qualité de Commissaire à la fusion, à l'effet d'apprécier la valeur des parts et du rapport d'échange.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions de l'article L 388 du Code de Commerce. J'ai pris contact avec vos dirigeants et j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaire en la matière.

A l'issue de ces travaux, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ma mission.

I- OBJECTIF DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

I-1- OBJECTIF DE L'OPERATION

L'opération de fusion dont il s'agit vise à mettre en commun le savoir-faire des 2 sociétés qui ont des activités complémentaires.

I- 2- DESCRIPTION DE L'OPERATION

Il résulte du projet de fusion-absorption qui m'a été communiqué, que la SCOP ARKETYPE ENVIRONNEMENT (société absorbée) apporte l'ensemble de ses éléments Actif et Passif à la «SCOP ARKETYPE» (société absorbante).

Pour déterminer les valeurs attribuées aux parts on a retenu comme date d'arrêtés des comptes,

- pour les 2 sociétés le 31 décembre 2001 avec les comptes présentés avant affectation du résultat 2001.

II - APPRECIATION DE LA VALEUR DES PARTS

21- SCOP ARKETYPE ENVIRONNEMENT

211-FRAIS D'ETABLISSEMENT : 108

212-ELEMENTS INCORPORELS : Néant

213-ELEMENTS CORPORELS : Néant

214-ACTIF CIRCULANT

- En cours de production : 11 281
- Créances diverses : 28 319
- Charges constatées d'avance: 40

TOTAL DE L'ACTIF : 39 748

214- ELEMENTS DU PASSIF

-Concours bancaires : 14 367
-Compte courant d'associés : 548
- Dettes fournisseurs : 3 906
- Dettes fiscales et sociales : 14 290
-Autre dettes : 3 250

TOTAL DU PASSIF : 36 361

D'où la valeur de l'actif net : 3 387 €

Les valeurs retenues sont des valeurs nettes comptables de la société absorbée. Compte tenu des principes de l'impartagibilité des réserves applicable dans les SCOP et donc du fait que dans l'évaluation on ne tient pas compte ni des réserves, ni des plus-values latentes, on peut affirmer que les valeurs sont pertinentes.

22- SCOP ARKETYPE

Les éléments suivants ont été retenus :

- Frais d'établissement : 6
- Immobilisations incorporelles : néant
- Immobilisations corporelles : 3 615
- Immobilisations financières : 457
- En cours de production : 45 576
- Créances diverses : 52 726
- Disponibilités : 3 811
- Charges constatées d'avance : 8 118

TOTAL DE L'ACTIF 114 309

- Concours bancaires :	11 190
- Compte courant d'associés :	4 887
- Dettes fournisseurs :	20 387
- Dettes fiscales et sociales :	41 534
-Autres dettes :	18 554

TOTAL DU PASSIF	96 652
------------------------	---------------

ACTIF NET	17 757 €
------------------	-----------------

Pour les mêmes raisons que la société absorbée la méthode retenue est la valeur mathématique. On peut donc affirmer que la valeur des apports de la SCOP ARKETYPE n'est pas inférieure à 17 757 €.

III CONCLUSION

Des investigations auxquelles j'ai procédé et des informations recueillies auprès des représentants de la société, il résulte que la valeur réelle des biens apportées, est égale au moins à leur valeur d'apports, à savoir :

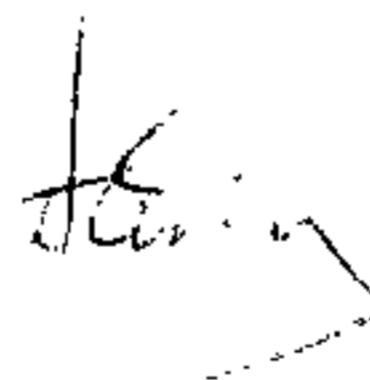
- Pour la SCOP ARKETYPE ENVIRONNEMENT (société absorbée) 3 387 €, soit 13.55 € par part
- Pour la SCOP ARKETYPE (société absorbante) 17 757 €, soit 17.56 € par part

Le rapport d'échange retenu, à savoir 20 parts de la société absorbante pour 25 parts de la société absorbée est équitable.

Les associés de la SCOP ARKETYPE ENVIRONNEMENT sont rétribués de leurs apports par l'attribution de 200 parts de la SCOP ARKETYPE, de 16 € chacune.

Ces modalités de fusion respectent l'égalité entre les associés.

Périgueux, le 4 Décembre 2002



STATUTS

**POUR LA CREATION
D'UNE
SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION
SARL à CAPITAL VARIABLE**

ARKETYPE SCOP-SARLD'ARCHITECTURE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'h. p.' or similar, located in the bottom right corner of the page.

0000

0000

Les soussignés :

Monsieur **Capponi Marc**, Architecte DPLG, inscrit à l'ordre des Architectes sous le numéro national n° 38 059 et régional n° 1166, demeurant 23, Route de Sainte Foy des Vignes à BERGERAC, de nationalité Française, né le 02 /07 /1963 à Bergerac,

Monsieur **Servier Pierre**, Architecte DPLG, inscrit à l'ordre des Architectes sous le numéro national n° 38613, et régional n° 1195 demeurant lieu dit "Les Jaumards" 24510 Limeuil, de nationalité Française, né le 11 /01/1962 à Périgueux, ont décidé de constituer entre eux une société coopérative ouvrière de production à responsabilité limitée à capital variable.

TITRE I - **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

Article 1 : **Forme**

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Société Coopérative Ouvrière de Production à Responsabilité limitée, à capital variable, régie par la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le Titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867 ; la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives, la loi 77-2 du 03 janvier 1977 sur l'Architecture, leurs textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : **Objet**

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession d'Architecte telle qu'elle est définie par la loi du 03 janvier 1977.
A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement (art. 12, al. 1 loi de 1977).

Article 3 : **Dénomination**

La dénomination de la Société est : **ARKETYPE**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent comporter la dénomination sociale précédée ou suivie des mots :

« Société Coopérative de Production »

et accompagnée de la mention :

« SARL d'Architecture à capital Variable »

La dénomination complète de la société est ;

Société Coopérative de Production ARKETYPE SARL d'Architecture à capital variable.

Article 4 : **Siège Social**

Le siège de la société est fixé à : Couze Saint Front 24 150, Place du lavoir, Route de Cahors.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : **Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidées dans les conditions prévues aux présents statuts.

TITRE II - **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

Article 6 : **Apports**

6.1 *Apports en nature :*

- sans objet

6.2 *Apports en numéraire:*

Monsieur **Capponi Marc**,

apporte à la société la somme de **12 500 Francs**

Monsieur **Servier Pierre**,

apporte à la société la somme de **12 500 Francs**

Total des apports en numéraire : 25 000 Francs

0000

0000

--- 01 ---

0000

0000

0000

Laquelle somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société chez : CRCA Charente-Périgord Agence de LALINDE

l'assemblée des associés.

Elles sera retirée par le gérant de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A tout moment, plus de la moitié du capital social doit être détenue par des Architectes et aucun des associés ne peut détenir plus de la moitié du capital social (art. 13 alinéas 2 et 4 de la loi du 03/01/77).

Article 7: capital social

7.4 Capital minimum :

7.1 *Capital social initial*
Le capital social initial est fixé à la somme de 25 000 Francs, montant des apports en nature et en numéraire faits à la Société.

Le capital social ne peut être inférieur à 25 000 francs, ni réduit, du fait du remboursement de la valeur nominale des parts sociales, à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

7.2 *Répartition du capital*

Le capital social est divisé en 250 parts sociales de cent francs (100 F) chacune entièrement souscrites et libérées intégralement à la souscription, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, à savoir :
- à Monsieur Capponi Marc à concurrence de 125 parts,
- à Monsieur Servier Pierre à concurrence de 125 parts,
Total égal au nombre de parts composant le capital social de : 250 parts.

TITRE III: PARTS SOCIALES - ADMISSION ET RETRAIT D'ASSOCIES

Article 8: Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives.

Leur valeur nominale est uniforme.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Toute souscription de parts est constatée sur un bulletin signé par l'associé et versé aux archives de la société et, donne lieu à l'établissement par la société d'un certificat de parts remis à l'intéressé.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Article 9: Cession de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

Elle ne sera opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée, ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement des associés statuant à la majorité des 2/3 (art. 13, al.3 loi 1977).

7.3 *Variabilité du capital*

Le capital social est variable

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès ou de remboursement dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par

Les cessions entre conjoints, ascendants, descendants et les transmissions au profit des héritiers doivent être agréées (art.13, al.3 loi 1977).

0000

0000

02

0000

0000

0000

Laquelle somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société chez : CRCA Charente-Périgord Agence de LALINDE

Compte N° 00 162 020 810

Elles sera retirée par le gérant de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7: capital social

7.1 Capital social

Le capital social est de 19 391 Euros suite à la fusion par absorption de la Société ARKETYPE ENVIRONNEMENT, opération par laquelle le capital social a été augmenté de 3 200 Euros.

7.2 Répartition du capital

Le capital social est divisé en 1 211 parts sociales de seize euros (16 E) chacune entièrement souscrites et libérées intégralement à la souscription, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- à Monsieur Capponi Marc à concurrence de 539 parts,
 - à Monsieur Servier Pierre à concurrence de 499 parts,
 - à Monsieur Lapouge Roger à concurrence de 80 parts,
 - à Monsieur Lagrange Thierry à concurrence de 60 parts,
 - à Madame Marcot Fabienne à concurrence de 33 parts,
- Total égal au nombre de parts composant le capital social de : 1 211 parts.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent que les parts sociales actuellement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire à concurrence de 250 parts et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

7.3 Variabilité du capital

Le capital social est variable .

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès ou de remboursement dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par

0000

0000

02

L'assemblée des associés.

A tout moment, plus de la moitié du capital social doit être détenue par des Architectes et aucun des associés ne peut détenir plus de la moitié du capital social (art. 13 alinéas 2 et 4 de la loi du 03/01/77).

7.4 Capital minimum :

Le capital social ne peut être inférieur à 25 000 francs, ni réduit, du fait du remboursement de la valeur nominale des parts sociales, à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

TITRE III: PARTS SOCIALES - ADMISSION ET RETRAIT D'ASSOCIES

Article 8: Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives.

Leur valeur nominale est uniforme.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Toute souscription de parts est constatée sur un bulletin signé par l'associé et versé aux archives de la société et, donne lieu à l'établissement par la société d'un certificat de parts remis à l'intéressé.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Article 9: Cession de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

Elle ne sera opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée, ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement des associés statuant à la majorité des 2/3 (art. 13, al.3 loi 1977).

Les cessions entre conjoints, ascendants, descendants et les transmissions au profit des héritiers doivent être agréées (art.13, al.3 loi 1977).

0000

0000

 Tûse en con formite

le 3-11-01/2003



0000

0000

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les 8 jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les 3 mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 10 : Engagement des souscriptions

Sans objet

Article 11 : Associés

La société doit comprendre au minimum 2 associés employés dans l'entreprise.

Ces associés doivent obligatoirement, s'ils ne sont que 2, être Architectes (art.13, al. 2 et 4 loi 1977)

Si le nombre des associés devient supérieur à 50, la société doit adopter la forme de société anonyme dans un délai de 2 ans.

Article 12 : Admission

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa candidature au gérant.

L'admission en qualité d'associé est prononcée, sur proposition du gérant, par l'assemblée des associés statuant à la majorité des 2/3 (art. 13, al. 3 loi 1977).

0000

0000

--- 03 ---

0000

Lorsque le candidat est majeur et employé dans la société depuis plus d'un an, sa candidature est obligatoirement soumise à la plus prochaine assemblée des associés. En cas de rejet de sa demande, celle-ci peut être renouvelée chaque année.

Article 13 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- Par la renonciation volontaire de cette qualité, notifiée par écrit au gérant.

La perte de la qualité d'associé prend effet à compter de la réception de la notification par le gérant et entraîne la rupture du contrat de travail de l'intéressé s'il était employé dans la société.

- Par le décès de l'associé,

- Par le remboursement de la totalité des parts détenues par un associé,

- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

- Par la radiation au tableau de l'Ordre des Architectes (décret 77-1480 du 28 décembre 1977, art.49)

- Par la démission de l'emploi occupé dans la société. Dans ce cas, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de cessation des fonctions exercées dans l'entreprise.

- Par le licenciement pour cause réelle et sérieuse, la perte de la qualité d'associé prenant effet à la date de cessation des fonctions.

La mise en retraite, le licenciement économique ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.

Article 14 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour les modifications des statuts peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé.

Tout architecte associé qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à 3 mois peut être exclu de la société par décision unanime des autres associés (Décret 77-1480 du 28/12/77, art.47).

durée qui ne peut excéder 4 ans.

Le gérant ou la moitié au moins des gérants doivent être Architectes (art. 13, al. 5 loi 1977).

Les gérants sont rééligibles, ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Le premier gérant de la société est :

Monsieur Pierre SERVIER.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique de l'enregistrement de la perte de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 7.

Dans ce cas, les remboursements ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir ce capital à au moins ce minimum.

Article 16 : Droits et obligations des anciens associés.

Les anciens associés ne peuvent exiger avant un délai de 5 ans le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts. L'assemblée des associés peut décider des remboursements anticipés.

Elle peut décider que les sommes restant dues aux anciens associés reçoivent un intérêt dont elles fixent le taux.

Sauf accord exprès de l'assemblée des associés, tout ancien associé s'interdit pendant une période de **trois années à compter du jour de son départ**, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement dans tout le département de la Dordogne, une entreprise ayant, en tout ou partie, le même objet que la coopérative, sous peine de dommages et intérêts envers celle-ci.

TITRE IV - ADMINISTRATION-CONTROLE

Article 17 : Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés, nommés par décision collective ordinaire des associés pour une

Article 18 : Pouvoir des gérants

Le ou les gérants agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée au tiers, il est convenu que le ou les gérants, agissant ensemble ou séparément, ne pourront sans y être autorisés par l'assemblée générale :

- Contracter des emprunts pour le compte de la Société,
- Acheter, vendre, ou échanger tout immeuble,
- Constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux,
- Concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.
- Passer des baux de plus de neuf ans,
- Entreprandre toute opération engageant la Société au-delà d'une somme de 20 000 Francs et fixée par les associés....

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Article 19 : Conventions entre les gérants ou les associés de la société

sans objet

Article 20 : Rémunération des gérants

Les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions de direction et en compensation de la responsabilité qui en résulte, à un traitement mensuel fixe ou proportionnel, déterminé par l'assemblée des associés.

Ils sont considérés au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale

comme employés de l'entreprise, s'ils ne le sont pas déjà à un autre titre.

En cas de révocation (sauf faute grave), de non-renouvellement de mandat, ou en cas de cessation de l'entreprise, ils bénéficient du délai-congé et de l'indemnité prévus dans la convention collective des cabinets d'Architectes.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du ou des gérants n'ont pas pour effet de porter atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la société.

Les gérants ont droit en outre au remboursement de leurs frais sur justification.

Article 21 : **Responsabilité des gérants**

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 22 : **Conseil de Surveillance**

Pour mémoire

Article 23 : **Attributions du Conseil de Surveillance**

Pour mémoire

Article 24 : **Réunions du Conseil de Surveillance**

Pour mémoire

Article 25 : **Rémunération des Membres du Conseil de Surveillance**

Pour mémoire

Article 26 : **Responsabilités des Membres du Conseil de Surveillance**

Pour mémoire

Article 27 : **Révision Coopérative**

La coopérative fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par la loi 84-1027 du 23/11/1984 modifiée par le décret 88-245 du 10/03/1988 et dont le contenu a été fixé par un arrêté du 19/03/1989.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par le 1/10ème des associés ;
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

La révision sera réalisée par ARESCOP, association de la loi du 01/07/1901 dont le siège est à Paris 75017, 37, rue Jean Leclaire, organisme agréé en vertu de l'article 3 du décret du 23/11/1984.

27.1 *RAPPORT*

Le rapport établi par ARESCOP sera tenu à la disposition des associés 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le rapport sera lu à l'A.G.O ou à une A.G.O. réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de la séance.

L'assemblée générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

27.2

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du 1/10ème des associés, une A.G.O. réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les 30 jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, le gérant présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

TITRE V - ASSEMBLEES DES ASSOCIES

Article 28 : **Décisions des Associés**

Les décisions des associés sont prises en assemblées.

Elles ne peuvent être prises par consultations écrites.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'admission de nouveaux associés.

0000

0000

Elles ne sont valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité en cas de changement de nationalité de la Société ou en cas d'augmentation des engagements des associés.
 - à la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du nombre total des associés pour les autres décisions extraordinaires.
- Les décisions sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la 1/2 du nombre total des associés.
- Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre d'associés présents et représentés.
- L'assemblée ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 29 : **Participation aux assemblées - Droit de Vote - Représentation.**

Tout associé ayant satisfait à ses obligations à le droit de participer aux assemblées d'associés.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Aucun associé ne peut disposer en sus de sa propre voix :

- de plus d'une voix si la société comprend moins de 20 associés,
- d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés, si la société comprend 20 membres ou plus.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une seule assemblée et pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours.

Article 30 : **Assemblées d'Associés.**

30.1 *Convocation*

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le 1/4 en nombre et en capital ou la 1/2 en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire, chargé de

convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

30.2 *Ordre du Jour*

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour. Celui-ci est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

30.3 *Présidence de l'Assemblée*

L'assemblée est présidée par le (ou l'un des) gérant(s). Si aucun des gérants n'est présent, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si 2 associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée au plus âgé.

30.4 *Procès-Verbaux*

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenus par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de la séance.

Ils sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la

0000

0000

--- 06 ---

Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX

Article 31 : Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société et le 31 décembre 1997.

Article 31 bis : Comptes sociaux

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la Société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte des pertes et profits, ainsi qu'un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Article 32 : Excédents nets de gestion

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, des pertes antérieures, des plus-values à long terme, ayant donné lieu à constitution de réserves ainsi que des réévaluations pratiquées sur les actifs immobilisés.

Article 33 : Répartition des excédents nets de gestion

La décision de la répartition est prise par le gérant avant la clôture de l'exercice et communiquée aux associés lors de l'A.G.O.
Elle est ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale.
Le gérant et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

1° - 15% sont affectés à la constitution de la réserve légale qui reçoit cette dotation

jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

2° - 25% sont affectés à une réserve statutaire dite « fonds de développement »

3° - 40% sont attribués à l'ensemble des salariés, associés ou non, comptant dans l'entreprise à la clôture de l'exercice, soit 3 mois de présence au cours de celui-ci, soit 6 mois d'ancienneté.

La répartition entre les bénéficiaires s'opère au prorata des salaires perçus au cours de l'exercice .

Cette part correspond à un complément de salaire.

4° - 20% seront attribués aux associés sous forme d'intérêts aux parts sociales entièrement libérées.

Le total de ces intérêts ne peut excéder chaque année ni le total des dotations aux réserves prévues au 1° et 2° ,

ni le montant des sommes allouées aux salariés prévu au 3° ,

Le taux des intérêts est déterminé librement par les statuts.

L'assemblée des associés peut décider de la transformation en parts sociales de tout ou partie des excédents nets de gestion distribuables aux associés, au titre de l'exercice écoulé, en application des paragraphes 3° et 4° ci-dessus.

Les droits de chaque associé dans l'attribution des parts sont identiques à ceux qu'ils auraient eus dans la distribution des excédents de gestion

5° - Le versement des dividendes a lieu, sauf application des dispositions de l'article 41, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le gérant.

L'architecte associé ou employé suspendu disciplinairement perd sa vocation aux excédents nets de gestion pendant la durée de sa peine (Décret 77-1480 du 28/12/77-Art.48)

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 : Dissolution

34.1 *Arrivée du terme statutaire*

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une

0000

0000

décision extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non

34.2 *Dissolution anticipée*

La dissolution anticipée est prononcée par décision extraordinaire des associés. La radiation de tous les Architectes associés ou de la Société du tableau de l'Ordre des Architectes entraîne la dissolution. La réunion de toutes les parts en une seule main ou la réduction du nombre des associés employés dans l'entreprise à moins de 2 n'entraînent pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai de 1 an.

Article 35 : Liquidation

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par décision ordinaire des associés.

Dans le cas de dissolution par suite de radiation de la Société ou de tous les Architectes associés au tableau de l'Ordre des Architectes, la liquidation est assurée par un ou plusieurs Architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

Par dérogation à l'article 19 de la loi du 10 septembre 1947, l'actif net subsistant après paiement du passif, remboursement des parts sociales et, s'il y a lieu, distribution des répartitions différées, est réparti entre les associés et employés de la société au prorata des salaires perçus au cours du dernier exercice social ayant précédé la dissolution (du temps de travail fourni pendant le dernier exercice ayant précédé la dissolution) (art.12, al.3 loi1977)

TITRE VIII- EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE DES ASSOCIES - ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE

Article 36 : Exercice de la profession

Chaque Architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la Société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés. (Art.14, al.3 loi 1977).

Article 37 : Responsabilité des associés - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (Art.16 loi 1977).

Article 38 : Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des Architectes sont applicables à la Société et à chacun des Architectes associés (Art.64 Décret 77-1481 du 28/12/77).

La Société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés.

La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non-gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales (Art. 46 Décret 77-1481 du 28/12/77).

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés Architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre-eux (Art. 50, al.1 décret 77-1481 du 28/12/77).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés Architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs Architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Aquitaine, au tableau duquel la société est inscrite (Art. 50, al.2 Décret 77-1481 du 28/12/1977).

Article 39 : Communications au Conseil Régional de l'Ordre

La Société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social (Art17 Décret 77-1481 du 28/12/77).

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

0000

0000

--- 08 ---

0000

Le Conseil Régional vérifie si la Société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 Janvier 1977.

Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (Art.42 code des devoirs).

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire éléction de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'éléction de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation.

A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil Régional qu'il aura désigné.

Article 41 : Reprise d'engagements antérieurs à la date de signature des statuts - Autorisation d'engagements postérieurs à cette date.

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par Monsieur Pierre SERVIER, pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présents, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

La signature des présentes emportera reprise des engagements qui seront réputés

avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés donnent par les présentes mandat à Monsieur Pierre SERVIER, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Rédaction des statuts, ouverture d'un compte bancaire et formalités de dépôts et d'enregistrement.

L'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 42 : Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Publicité.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer, au Greffe du Tribunal de Commerce, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes:

Fait en cinq originaux dont :

- Un pour l'enregistrement,
- Un pour le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes,
- Deux pour l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Un pour rester déposé au siège social

A Couze Saint Front, le 27 Décembre 1996.

*Bon pour acceptation
des fondateurs de l'état -
SERVIER Pierre*

